



Entre les soussignés :

La Ville de Bruxelles représentée par son Collège des Bourgmestres et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre et Monsieur Luc Symoens, Secrétaire de la Ville, en exécution d'une décision du Conseil Communal du 09/12/2019.

ci-après dénommée « La Ville »

Et :

L'asbl **La mission locale pour l'Emploi de Bruxelles-Ville** inscrite à la BCE sous le numéro 445.088.557, et dont le siège social est établi Boulevard d'Anvers, 26 à 1000 Bruxelles, représentée par Monsieur Fabian Maingain, Président de l'ASBL.

ci-après dénommée l'Asbl

Article premier :

Suite à une décision du Conseil Communal , la Ville met un montant de **466.140 euro** à disposition de l'asbl sous forme de subsides.

Article 2 :

La présente convention règle l'utilisation par l'asbl du subside que la Ville lui a accordé en budget ordinaire 2020.

Les subsides alloués à l'asbl permettent de couvrir les frais d'exploitation et de fonctionnement.

Article 3 :

La subvention sera liquidée en douze mensualités égales, après signature de la présente convention et après approbation du mode de paiement par le Collège des Bourgmestres et Echevins.

Les montants seront versés après que la Ville ait réceptionné une déclaration de créance dûment complétée précisant le numéro de compte sur lequel le subside devra être payé.

Les montants seront versés sur le compte ouvert au nom de l'asbl.

La Ville autorise l'asbl **La mission locale pour l'Emploi de Bruxelles-Ville** de faire la totalité de ces frais de fonctionnement durant l'année 2020.

Toute facture relative aux projets précités devra être émise avant le 28 février 2021.

Le délai pour remettre les pièces justificatives ou tout autre élément important pour la bonne fin du projet ou pour le contrôle de l'utilisation du subside accordé est le 31 mars 2021.

A défaut de produire les pièces justificatives dans les délais, ou à défaut d'emploi du subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé, l'asbl devra restituer à la Ville de Bruxelles la partie de la subvention non justifiée ou non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, et ce, dans les 30 jours de la demande qui en est faite par lettre recommandée. A défaut, la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal sans mise en demeure préalable, dès le 31^{ème} jour qui suit la demande visée ci-dessus.

La Ville se réserve en outre le droit de vérifier sur place, après avoir pris rendez-vous avec le responsable, la correcte affectation de la subvention.

Article 4 :

L'asbl s'engage à ne pas se défaire, sans l'accord de la Ville, du matériel acheté avec ce subside durant une période de 5 ans au moins.

Article 5 :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature par les deux parties

Article 6 :

La présente convention est soumise au droit belge. Tout litige y afférent ressortira exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 7 :

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil Communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles, le

Fait en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles,

Le Secrétaire communal

Luc SYMOENS

Le Bourgmestre

Philippe CLOSE

Pour l'asbl La mission locale
pour l'Emploi de Bruxelles-Ville
Le Président de l'asbl,

Fabian Maingain